

& lieux notables de vôtres Seneschauflée, afin que le Peuple les puisse veoir & lire; sachant que se des choses dessusdites & chascune d'icelles tenir & garder, & faire tenir & garder de point en point selon leur teneur, vous estes trouvez remis, ou negligent, Nous vous en punirons si grieuement, que ce sera exemple à tous. *Donné à Paris le cinquième jour d'Octobre l'an de grace mil trois cens cinquante-trois.* Par le Roy en son Conseil.
DYONIS.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris au
Bois de Vincennes, le 9.
Novembre
1353.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres, par lequel il leur ordonne de faire fabriquer une monnoie Trente-deuxième & demie, &c. & de faire donner du Marc d'argent apporté aux Hôtels des monnoies, allié à deux deniers, Quatre livres dix sols tournois, & de tout autre marc d'argent allié à quatre deniers & au-dessus, Quatre livres quinze sols tournois.*

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes, *Salut.* Comme derrenierement Nous eussions *Ordonné*, & avons *mandé* que par toutes noz Monnoyes vous faciez faire (b) monnoye *vingt-sixième blanche & noire*, & donner aux *Changeurs & Marchans* qui apporteront billon en icelles, de chascun *Marc d'argent* qu'il apporteront, *allié à deux deniers douze grains, Quatre livres dix sols tournois*; & de tout autre *Marc d'argent*, *allié à quatre deniers & au-dessus, Quatre livres quinze sols tournois*: Et il nous conviengne faire presentement prochainement plus tres grans & innumerables mises, pour la *ruinon & defense* de Nous, nos Subjets & de nostre Royaume, que nous ne esperions à faire, quant Nous feismes nostredicte *Ordonnance*. *Savoir* vous faisons que nous eue grant & bonne deliberation en notre grand Conseil sur les choses dessusdites, *avons Ordonné & Ordonnons* par ces presentes, que on face en toutes noz Monnoyes, *monnoye blanche & noire*, sur le pié de *monnoye trente-deuxième & demie*, de laquelle l'en tirera de chascun *marc d'argent, huit livres deux solz six deniers tournois*; Et que l'en donne à tous *Changeurs & Marchans* qui apporteront billon en icelles, en chascun *Marc d'argent allié à deux deniers, Quatre livres dix solz tournois*, comme dit est, & en tout autre *Marc d'argent allié à quatre deniers & au-dessus, Quatre livres quinze solz tournois*. Si vous *mandons & estroitement enjoignons* & à chascun de vous, que tantost & senz delay, ces Lettres veues, toutes excusacions cessant, vous faciez faire par toutes nosdites Monnoyes, *monnoye Trente-deuxième & demie*, comme dit est, de tel pris & de telle loy, comme vous verrez que mieulx sera affaire, au prouffit de Nous & de nôtre Peuple, en donnant aux *Changeurs & Marchans* les pris dessusdits, en la maniere que dessus est devisée. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Bois de Vincennes, le neuvième jour de Novembre l'an de grace mil trois cens cinquante-trois*, sous le scel de nostre secret, en l'absence de nostre grand scel. *Ainsi signé* par le Roy en son Conseil.
MATHIEU.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 135. recto.

(b) *Monoie vingt-sixième blanche.*] Voyez cy-dessus le Mandement du 5. Octobre 1353. page 535.